



DELIBERATION N° 2021-344

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 décembre 2021 portant approbation du montant prévisionnel de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2022 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

L'article R.336-23 du code de l'énergie dispose que « *la Caisse des dépôts et consignations soumet, chaque année, à la Commission de régulation de l'énergie le montant prévisionnel de sa rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds au titre de l'année suivante. Après approbation par la Commission de régulation de l'énergie, ce montant est facturé mensuellement par douzième, au cours de l'année sur laquelle porte la prévision, à chaque fournisseur proportionnellement à la quantité de produit cédée* ».

Ainsi, en application de cette disposition, chaque année, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) communique à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le montant de ses frais prévisionnels pour les années à venir au titre de la gestion du fonds ARENH.

Pour une année donnée, ces frais prévisionnels sont facturés à chaque fournisseur par mois au prorata des livraisons d'ARENH.

2. FRAIS EXPOSÉS PAR LA CDC AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Les frais prévisionnels portant sur l'année 2022 ont été communiqués à la CRE le 25 octobre 2021. Ils s'élèvent à 339 549 € hors taxes. Ce montant est égal aux frais prévisionnels approuvés par la CRE pour l'année 2021¹ malgré l'augmentation du nombre de fournisseurs bénéficiant de l'ARENH.

La CRE approuve cette estimation à partir de laquelle seront facturés les fournisseurs demandeurs d'ARENH au cours de l'année 2022, qui est cohérente avec les frais prévisionnels de 2021 et avec les frais constatés pour l'année 2020 (333 592 € hors taxes)².

La CRE rappelle que les frais de gestion du fonds ARENH par la CDC feront l'objet d'une régularisation sur la base des frais constatés, conformément aux dispositions de l'article R.336-23 précité.

¹ Délibération de la CRE du 17 décembre 2020 portant approbation du montant prévisionnel de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2021 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2021 portant validation du montant constaté de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2020 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

DECISION DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie approuve les frais prévisionnels exposés par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 2022 qui s'élèvent à 339 549 € hors taxes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, à l'issue de l'année 2022, la CDC devra exposer à la CRE le montant constaté de sa rémunération et des frais réels supportés dans le cadre de sa gestion du fonds.

La CRE procédera à la validation des frais supportés après avoir examiné les éléments exposés par la Caisse des dépôts et consignations. Ceux-ci devront être dûment justifiés tant en ce qui concerne le niveau des coûts journaliers que la décomposition précise et mensualisée du nombre de jours affectés pour les fonctions opérationnelles comme pour les fonctions support.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et à la Caisse des dépôts et consignations.

Délibéré à Paris, le 9 décembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO